

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 147-2013/ARMP/CRD DU 16 OCTOBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
OSSARA EN CONTESTATION DU PROCESSUS D'EVALUATION
ET DE COMPARAISON DES OFFRES SOUMISES DANS LE CADRE
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 007/2013/NSCT/DG/PRMP
DU 30 JUILLET 2013 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE
DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'EMBALLAGES
DE PROTECTION DES BALLES DE COTON DANS LES USINES
D'EGRENAGE (FILS D'ACIER, TOILES PP, SACS PP, ET FICELLES)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise OSSARA datée du 07 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1683 ;

Sur le rapport du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre n° 12/OS/2013 datée du 07 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1683, l'entreprise OSSARA, ayant son siège à Lomé, Agoè Assiyéyé, 05 BP : 741 ; Tél : 90 13 97 54/ 91 61 66 17, E-mail : ossaraossara@gmail.com, représentée par sa directrice, Madame ALI Bossa, a introduit un recours contre le processus d'évaluation et de comparaison des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres international n° 007/2013/NSCT/DG/PRMP du 30 juillet 2013 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'emballages de protection des balles de coton dans les usines d'égrenage (fils d'acier, toiles PP, sacs PP, et ficelles).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'attribution des marchés ;



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 122 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ; que la décision de la personne responsable des marchés publics peut être contestée devant l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que l'entreprise OSSARA, soumissionnaire dans le cadre de l'appel d'offres international ci-dessus mentionné, n'a pas été invitée à la séance d'essai des échantillons qu'a réalisé la commission de passation des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) le 04 octobre 2013 ;

Qu'estimant qu'un tel manquement de l'autorité contractante vise à l'écarter du processus de passation dudit marché, l'entreprise OSSARA a, par lettre datée du 07 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1683, introduit un recours contre le processus d'évaluation et de comparaison des offres.

Considérant que l'autorité contractante n'a pas encore publié les résultats provisoires d'analyse et d'évaluation des offres de l'appel d'offres dont s'agit, ni rendu toute autre décision susceptible d'être contestée pour ouvrir la voie à d'éventuels recours ; que dans ces conditions, le recours de l'entreprise OSSARA ne rentre pas dans les cas prévus par les dispositions précitées du code des marchés publics ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise OSSARA irrecevable en leur recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise OSSARA, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Juridiques et p.i.
Rapporteur



ALAKI K. Essoham